

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



15022413

TRIBUT L DE COMMERCE
27 JAN. 2015
Greffes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0446.388.951

Dénomination

(en entier) : **RESIDENCE LE POINT DU JOUR**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue de Champles 8, 1301 Wavre

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : SCISSON PAR ABSORPTION Scission de la sa **RESIDENCE ATHENA**
absorbée par la sprl **LE PARC DE LA CENSE** et la sa **RESIDENCE LE POINT**
DU JOUR ASSEMBLEE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de CLIPPELE, le 05/01/2015, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « RESIDENCE LE POINT DU JOUR », ayant son siège social à 1301 Wavre, rue de Champles 8, RPM 0446.388.951 assujettie à la TVA BE446.388.951, a adopté les résolutions suivantes ;

PREMIERE et DEUXIEME RESOLUTIONS : Examen projets et rapports de scission

A l'unanimité, l'assemblée générale dispense le président de l'assemblée de donner lecture des rapports mentionnés dans l'ordre du jour, à savoir :

- du rapport de scission du conseil d'administration sur la proposition de scission de la société RESIDENCE ATHENA en partie par absorption par la société bénéficiaire « A » et en partie par absorption par la présente société bénéficiaire « B » ;

- du rapport de contrôle sur le projet de scission - établi conformément à l'article 731 du Code des Sociétés - par le commissaire aux comptes, la SC SPRL « DGST & Partners - Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est sis à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue E. van Becelaere 27A, représentée par Monsieur Michaël DE RIDDER, Réviseur d'entreprises, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le rapport du commissaire conclut dans les termes suivants :

« Conclusion

En conclusion, nous sommes d'avis que, sur la base des travaux de contrôle que nous avons effectués conformément aux normes de révision, la proposition de rapport d'échange, à savoir l'attribution de 231 parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire « LE PARC DE LA CENSE » ainsi que l'attribution de 309 actions de la société bénéficiaire « RESIDENCE LE POINT DU JOUR » contre les 2.750 actions existantes de la société scindée SA « RESIDENCE ATHENA » peut être qualifiée de pertinente et raisonnable au regard du contexte particulier de l'opération de scission projetée.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 2014. »

TROISIEME RESOLUTION : SCISSON

L'assemblée décide d'approuver la scission de la société RESIDENCE ATHENA par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission précité, à savoir :

-Partie à la société bénéficiaire « A »

-Partie à la présente société bénéficiaire « B ».

ETANT PRECISE QUE :

a) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés que tous les actifs dont il ne peut être établi avec

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

certitude à qui ils sont attribués reviendront à la société privée à responsabilité limitée LE PARC DE LA CENSE (société bénéficiaire « A »).

b) La valeur de la totalité de l'apport de trois cent soixante-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (368.965,00 €) donnera lieu à une augmentation de capital dans le chef de la société bénéficiaire :

-LE PARC DE LA CENSE de trois cent vingt-huit mille neuf cent soixante-cinq euros (328.965,00 €) et sera rémunéré par deux cent trente-et-une (231) parts sociales nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale en échange des actions de la société scindée.

-RESIDENCE LE POINT DU JOUR de quarante mille euros (40.000,00 €) et sera rémunéré par trois cent neuf (309) actions nouvelles entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, en échange des actions de la société scindée.

Conformément l'article 740 §2 du Code des Sociétés aucun titre des sociétés bénéficiaires ne peut être attribué en échange des actions de la société scindée détenue par une société bénéficiaire.

Cet apport est basé sur la situation active et passive de la société RESIDENCE ATHENA arrêtée au 30 juin 2014.

Date à partir de laquelle les parts sociales nouvelles donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute réglementation particulière concernant ce droit.

Les titres nouveaux des sociétés bénéficiaires donnent droit à un dividende à partir du 1er janvier 2015. Les titres nouveaux auront les mêmes droits (y compris le droit au dividende et le droit de vote) que les titres existants.

Date à partir de laquelle les opérations effectuées par la société à scinder seront considérées sur les plans comptable et fiscal comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires

Cet apport est basé sur la situation active et passive de la société RESIDENCE ATHENA arrêtée au 30 juin 2014. Toutes les opérations de la société absorbée à compter rétroactivement du 1er janvier 2015 à zéro heure seront considérées d'un point de vue comptable (et du point de vue de la fiscalité directe) comme accomplies et réalisées au nom et pour le compte des sociétés bénéficiaires.

Juridiquement, la société scindée sera réputée cesser d'exister le 31 décembre 2014 à 24 heures.

Tous les titres de la société scindée seront détruits dès que la scission sera définitive.

L'approbation par l'assemblée générale des associés et actionnaires des sociétés bénéficiaires, des premiers comptes annuels qui seront établis après la scission, vaudra décharge (par vote séparé) au conseil d'administration de la société scindée, pour sa mission durant la période entre le 1er janvier 2015 et le jour de la réalisation effective de la scission.

Rémunération attribuée au commissaire ou au réviseur pour l'élaboration du rapport présenté conformément à l'article 731 du Code des Sociétés.

En rémunération de l'élaboration du rapport par le commissaire des sociétés RESIDENCE ATHENA, LE PARC DE LA CENSE et RESIDENCE LE POINT DU JOUR, sur la proposition de scission par absorption, tel que visé par l'article 731 du Code des Sociétés, une rémunération de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) HTVA sera attribuée.

Associés disposant de droits particuliers et porteurs de titres autres que les actions

Il n'existe pas dans la société scindée d'associés disposant de droits particuliers, ni de porteurs de titres autres que les actions.

Avantages particuliers accordés aux membres des organes de gestion

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes de gestion des sociétés concernées.

Régime de continuité en matières fiscales

Les droits et obligations, créances et dettes, procédures en demandant ou en défendant, de la société scindée, vis-à-vis de l'Etat fédéral, de la Région ou de la Ville/Commune, en matières fiscales, seront réputées se retrouver à l'intérieur des sociétés bénéficiaires.

Les engagements de remploi pris ou à prendre par la société scindée sur pied de l'article 47 du Code des impôts sur les revenus sont repris aux fins d'exécution par les sociétés bénéficiaires, étant entendu que les sociétés bénéficiaires sont aptes, éventuellement, à se placer sous le bénéfice de la calculation du délai de remploi en amont prévue par le § 4 dudit article 47 précité.

Le compte-courant de T.V.A. de la société scindée est destiné à être intégré dans le compte-courant des sociétés bénéficiaires, dans le régime de la continuité en proportion des apports effectués.

Personnel

Le personnel de la société scindée sera intégralement repris par la société bénéficiaire LE PARC DE LA CENSE, et dès lors pas par la présente société.

QUATRIEME RESOLUTION - DESCRIPTION DE L'APPORT

La société scindée fera apport aux sociétés bénéficiaires de tout son patrimoine -les droits comme les obligations-, rien n'étant excepté ni réservé.

1. Description générale

Il est référé à la situation active et passive de la société scindée arrêtée au 30 juin 2014.

La société scindée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

2. Situation hypothécaire du fonds de commerce

Il résulte de l'état hypothécaire délivré le 2 décembre 2014 par le Conservateur du bureau des Hypothèques de Nivelles que le fonds de commerce de la société scindée est quitte et libre de toutes inscriptions, transcriptions et privilèges.

3. Transfert du patrimoine de la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée, RESIDENCE ATHENA, se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 309 actions nouvelles de la présente société bénéficiaire « B », entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes.

Ceci exposé,

Est intervenu : Maître Olivier d'Ursel, prénommé, agissant en qualité de représentant de la société anonyme scindée « RESIDENCE ATHENA », ayant son siège social à 1400 Nivelles, allée du Jacquemart 21, RPM 0447.235.227 assujettie à la TVA BE447.235.227, société constituée suivant acte reçu par le Notaire Bruno le Maire, à Bruxelles, le 27 avril 1992, publié à l'annexe au Moniteur belge le 14 mai suivant sous le numéro 207.

Société dissoute sans liquidation en vue de la présente scission par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, partie à la société privée à responsabilité limitée PARC DE LA CENSE et le solde à la présente société anonyme RESIDENCE LE POINT DU JOUR.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les actionnaires de la société scindée RESIDENCE ATHENA, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ayant décidé la scission, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire associé, Olivier de Clippele, à Bruxelles, soussigné, le 5 janvier 2015, antérieurement aux présentes.

Par l'effet de la scission, seront transférés activement et passivement les éléments d'actif et passif et de capitaux propres de la société scindée RESIDENCE ATHENA. Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

4. Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission – augmentation de capital

Conformément au projet de scission précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable :

1. l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que :

1.1. Elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de quarante mille euros (40.000,00 €), pour le porter de nonante mille euros (90.000,00 €) à cent trente mille euros (130.000,00 €).

1.2. Elle décide de créer 309 actions nouvelles, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront la jouissance dans ladite société au 1er janvier 2015 à zéro heure, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée entièrement libérées, sans soulte.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

Modification du texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la scission et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à cent trente mille euros (130.000,00 €) représenté par trois mille neuf cent trente-neuf (3.939) actions, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. »

Modification article 6 :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 FB) représenté par douze cent cinquante actions (1.250) sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 21 mars 1994 tenue devant le notaire Lucas Boels, à Saint-Gilles, le capital social a été augmenté d'un million deux cent mille francs belges (1.200.000,00 FB) pour le porter à deux million quatre cent cinquante mille francs belges (2.450.000,00 FB) par la création de mille deux cents (1.200) actions sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 6 juin 2001 tenue devant le notaire Pierre Paulus de Chatelet, à Rixensart, le capital social a été augmenté d'un million cent quatre-vingt mille cinq cent nonante-et-un francs belges (1.180.591,00 FB) pour le porter à trois million six cent trente mille cinq cent nonante-et-un francs belges (3.630.591,00 FB) à savoir nonante mille euros (90.000,00 €) et création de mille cent quatre-vingts (1.180) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 5 janvier 2015 tenue devant le notaire associé Olivier de Clippele, à Bruxelles, le capital social a été augmenté de quarante mille euros (40.000,00 €) pour le porter à cent trente mille euros (130.000,00 €) par création de 309 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale. »

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à Maître Alain Vanderstraeten, Maître Olivier d'Ursel et Maître Valéry Vermeulen, avocats à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, ainsi que plus généralement, tous les avocats de l'association « van Cutsem-Wittamer-Marnef et Associés », avec pouvoir chacun d'agir séparément, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et le cas échéant d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

SEPTIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée approuve la coordination des statuts comme suit à la suite des décisions prises :

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée RESIDENCE LE POINT DU JOUR.

ARTICLE 2 Le siège social est établi à 1301 Wavre, rue de Champles 8.

Le Conseil d'administration peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur Belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rapportant à :

-L'exploitation de résidences senior-service et maisons de repos, entre autres et sans que cette énumération soit limitative ;

-L'achat, la vente, la location et la gestion de maisons de repos et de soins pour personnes valides ou non, ainsi que la location de chambres et appartements meublés ou non, et en général tous services en dépendant, notamment l'entretien, la préparation de repas et soins de toute nature et ce tant pour son compte que pour le compte d'autrui.

-Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles de favoriser l'extension et le développement de la société.

La société a aussi pour objet toutes les opérations relatives à la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier et financier, et notamment l'achat et la vente de tous biens mobiliers, et l'achat, la construction, la gestion, la location, la sous-location, l'échange et la vente de tous biens immobiliers.

Elle peut, en outre, faire la gestion de son propre patrimoine et réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social, que ce soit en matière commerciale, industrielle, mobilière, immobilière ou financière.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit, par voie d'association, apport, fusion, absorption, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et à le lui faciliter.

ARTICLE 4 La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

TITRE II FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 Le capital social est fixé à cent trente mille euros (130.000,00 €) représenté par trois mille neuf cent trente-neuf (3.939) actions, ayant toutes droit de vote, sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Toutefois, l'Assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de préférence, en se conformant aux prescriptions de la loi; cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

ARTICLE 6 :

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000,00 FB) représenté par douze cent cinquante actions (1.250) sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 21 mars 1994 tenue devant le notaire Lucas Boels, à Saint-Gilles, le capital social a été augmenté d'un million deux cent mille francs belges (1.200.000,00 FB) pour le porter à deux million quatre cent cinquante mille francs belges (2.450.000 ,00 FB) par la création de mille deux cents (1.200) actions sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 6 juin 2001 tenue devant le notaire Pierre Paulus de Chatelet, à Rixensart, le capital social a été augmenté d'un million cent quatre-vingt mille cinq cent nonante-et-un francs belges (1.180.591,00 FB) pour le porter à trois million six cent trente mille cinq cent nonante-et-un francs belges (3.630.591,00 FB) à savoir nonante mille euros (90.000,00 €) et création de mille cent quatre-vingts (1.180) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale du 5 janvier 2015 tenue devant le notaire associé Olivier de Clippele, à Bruxelles, le capital social a été augmenté de quarante mille euros (40.000,00 €) pour le porter à cent trente mille euros (130.000,00 €) par création de 309 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 7 Les titres sont nominatifs ou dématérialisés, au choix de l'actionnaire qui le demande et dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion, à ses frais, de ses actions d'une forme en une autre prévue.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation et l'agrément du conseil d'administration qui n'aura pas à justifier d'un refus éventuel.

Le titre dématérialisé est représentés par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La transmission d'actions nominatives n'est opposable qu'à dater de l'inscription dans le registre.

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration en déterminera les conditions.

ARTICLE 7BIS - Toute cession ou transmission d'actions, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, est opérée de préférence aux actionnaires continuant à faire partie de la société, en proportion de la part du capital social qu'ils détiennent.

L'actionnaire qui désire vendre ses actions doit en informer le conseil d'administration, avec indication de l'acquéreur et des actions dont il veut se défaire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le contenu en est communiqué par recommandé aux autres actionnaires, lesquels disposent alors d'un droit de préemption. Ce droit est exercé, sous peine de caducité, par communication au conseil d'administration, par lettre recommandée, dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration. Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre de titres de l'actionnaire.

Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou ne l'exercent que partiellement, le droit de préemption des autres actionnaires augmente en fonction du nombre de titres qu'ils détiennent.

Les actions ne peuvent en aucun cas être divisées et les actions qui n'ont pas été attribuées sur base de la procédure ci dessus, seront attribuées par tirage au sort.

La valeur des actions de capital sera estimée sur base de la valeur résultant des trois derniers bilans de la société et sera établie par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Président de la Chambre des Notaires de Bruxelles.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai au cours duquel le droit de préemption devait être exercé, le conseil d'administration décide de l'attribution des actions et en informe les parties.

En cas de décès, les héritiers sont tenus de remettre un acte de notoriété au conseil d'administration, dans les deux mois du décès. Le conseil d'administration fera part de la dévolution des actions aux autres actionnaires, pour permettre à ceux ci d'exercer leur droit préférentiel. Pour la procédure, il y a lieu de se référer à celle décrite ci dessus.

Les actions qui ne seraient pas attribuées conformément au droit de préemption, ne pourront être vendues à l'acquéreur mentionné dans la première lettre adressée au conseil d'administration, que dans les trois mois de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, soit avec l'agrément de l'unanimité des actionnaires possédant la totalité du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, soit si ces autres actionnaires n'ont pas trouvé un autre acquéreur agréé par eux, aux mêmes conditions de prix d'achat que pour le droit de préférence.

TITRE III ADMINISTRATION CONTROLE

ARTICLE 8 Sauf si la loi impose un nombre supérieur d'administrateurs, la société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nouvelle élection.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

ARTICLE 9 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

ARTICLE 10 Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, qui seront faites au moins cinq jours francs à l'avance.

ARTICLE 11 Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la majorité de ses membres étant présente ou représentée.

Un administrateur peut donner, par écrit, par tout moyen électronique, par fax ou par télégramme, à un autre administrateur, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil et y voter en ses lieu et place.

En outre, pour autant que les décisions à prendre ne doivent pas être constatées par acte notarié et sauf disposition impérative et contraire de la loi, les administrateurs peuvent également voter par correspondance, par fax ou par e-mail au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le conseil d'administration qui dispose de tous pouvoirs à cet effet, dûment signé par le mandant, et, d'une manière générale, utiliser tout moyen de communication moderne pour autant que leur vote soit précisé par écrit et signé ou, à défaut, qu'il soit suivi dans les plus brefs délais d'un écrit confirmant le vote et dûment signé, et ce en cas d'urgence des décisions à prendre, justifiée par l'intérêt de la société, la présence en personne d'un administrateur étant toujours nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont tenus dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 12 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au représentant permanent.

ARTICLE 13 Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateurs délégués, qui exercent la gestion journalière sous leur seule signature.

Toutefois, les mandats d'administrateur ou de gérant confiés à la société ne sont valablement exécutés, en son nom et pour son compte, que par son représentant permanent, comme stipulé à l'article 8 des présents statuts.

Le ou les administrateurs-délégués peuvent, sous leur propre responsabilité, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie de leurs pouvoirs, fixer leur rémunération éventuelle imputable sur les frais généraux, et nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération imputable sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut également nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs, dont il détermine les fonctions, les pouvoirs et la rémunération imputable sur les frais généraux.

ARTICLE 14 Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires si l'assemblée le décide ou si la loi l'exige, suivant les conditions prévues par celle-ci.

ARTICLE 15 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs ou par un administrateur délégué ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 16 Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, tous actes autres que ceux de gestion journalière et, notamment, les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué, qui n'ont à justifier en aucun cas à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 L'Assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de mai à 15 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 18 Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 19 Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

En outre, pour autant que l'ordre du jour ne concerne pas une modification des statuts sociaux ou nécessitant un acte notarié et sauf disposition impérative et contraire de la loi, les actionnaires peuvent également voter par correspondance, par fax ou par e-mail au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le conseil d'administration qui dispose de tous pouvoirs à cet effet, dûment signé par le mandant, et, d'une manière générale, utiliser tout moyen de communication moderne pour autant que leur vote soit précisé par écrit et signé ou, à défaut, qu'il soit suivi dans les plus brefs délais d'un écrit confirmant le vote et dûment signé.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Les personnes mariées, non séparées de biens, peuvent être représentées par leur conjoint.

ARTICLE 20 Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué, ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

ARTICLE 21 Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

ARTICLE 22 Les copies, expéditions ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE V ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 23 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse les inventaires ainsi que les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et qui forment un tout, conformément à la loi.

ARTICLE 24 Sur le bénéfice net, après déduction des impôts de l'exercice, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ou si la loi ne l'impose plus.

2° Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu sous le numéro 1°, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en se conformant aux prescriptions légales.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

Volet B - Suite

ARTICLE 25 Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, fondé de pouvoirs ou liquidateur, fait élection de domicile à la dernière adresse qu'il a notifiée au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

HUITIEME RESOLUTION

(On omet).

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Deux procurations.
- Rapport spécaill du conseil d'administration.
- Rapport du réviseur d'entreprises.
- Etats financiers au 30 juin 2014.